

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

DRIRE Bourgogne

Groupe de Subdivisions : Yonne - Nièvre Subdivision : S3

Nom des inspecteurs : Guillaume VANDEVOORDE

Date du courrier d'annonce de l'inspection : 19/05/2008

Date de l'inspection : 28/05/2008

Type d'inspection : approfondie ou courante ou ponctuelle
 inopinée ou annoncée
 planifiée ou circonstancielle

Motif de la planification : Priorités établies par le Plan de Modernisation de l'inspection des Installations Classées

Société : Blanchisserie Inter-Hospitalière

Commune : AUXERRE

Activité : Blanchisserie Industrielle

A

Liste des installations inspectées : Bâtiment de production, parties extérieures du site

Thèmes : Situation administrative, Eau, Déchets, Risques Industriels.

Référentiel de l'inspection :

Arrêté Préfectoral n° PREF-DCDD-2007-204 du 21 mai 2007 autorisant la Blanchisserie Inter-Hospitalière à exploiter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune d'AUXERRE et notamment tout ou partie de ses articles 4.1.1 ; 4.2.2 ; 4.2.4.2 ; 4.3.9 ; 7.2.2 ; 7.3.3 ; 7.6.3 ; 9.2.2 ; 9.2.3.1 ; 9.2.5.1 ; 10.1 ; 10.2.

Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :

- Monsieur GENEVOIS Marcel, directeur du site,
- Monsieur CHARDONNEREAU Pascal, chargé de sécurité

Principales constatations effectuées, principaux constats d'écart par rapport au référentiel d'inspection :

L'état de conformité des installations aux dispositions contrôlées est joint en annexe I.

Suites envisagées :

Observations à traiter par courrier

Liste des documents établis suite à la visite :

Tableau des constats,
Lettre à l'exploitant.

Date et signature :

Auxerre, le **19 JUIN 2008**

L'Inspecteur des Installations Classées



Guillaume VANDEVOORDE

Situation administrative

Rubrique	Désignation des activités	Capacité autorisée	Tonnage de linge réel traité
2340.1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : a) supérieure à 5 t/j	15 t/j	Le tonnage de linge maximal hebdomadaire traité est de 65 tonnes soit une moyenne journalière de 13 tonnes. Toutefois, il arrive fréquemment que 17 tonnes de linge soient traitées le lundi. Le jour de l'Inspection, 1 des 2 tunnels de lavage était en fonctionnement. Le 2ème tunnel est en cours de maintenance chez un fournisseur extérieur. L'exploitant signale qu'il va mettre prochainement en place un nouveau tunnel moins consommateur d'eau.

Tableau de constats d'écart et de constats pertinents au regard de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 autorisant la BLANCHISSERIE INTER-HOSPITALIERE à exploiter une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune d'AUXERRE

Article	Points vérifiés	Nature du constat ¹	Observations
4.1.1	<p>Les prélevements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :</p> <p>Nappe phréatique : 150 m³/j</p> <p>Réseau public : 5 m³/j</p> <p>La consommation spécifique d'eau est limitée à 10 l/kg de linge lavé.</p>	<p>Des dépassements de consommation d'eau sont à signaler pour le prélevement en nappe phréatique. Les consommations suivantes ont été relevées par l'inspection des installations Classées par sondage (d'après les informations de la GTC de l'exploitant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jeudi 14 février 2008 : 201 m³ consommés, • Lundi 3 mars 2008 : 166 m³ consommés, • Lundi 17 mars 2008 : 153 m³ consommés, • Lundi 31 mars 2008 : 139 m³ consommés, • Lundi 14 avril 2008 : 142 m³ consommés, • Lundi 28 avril 2008 : 161 m³ consommés, • Lundi 05 mai 2008 : 166 m³ consommés, • Lundi 19 mai 2008 : 166 m³ consommés, <p>En moyenne mensuelle, les consommations spécifiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Janvier 2008 : 10,77 l/kg de linge lavé • Février 2008 : 12,53 l/kg de linge lavé, • Mars 2008 : 10,76 l/kg de linge lavé, • Avril 2008 : 9,26 l/kg de linge lavé. <p>L'exploitant signifie que les consommations sur le premier trimestre 2008 sont anormales. Elles sont dues au défaut d'une électrovaanne de mouillage sur un tunnel de lavage. Cette électrovaanne est censée se fermer au bout de 3 minutes. Celle-ci ne se fermait pas.</p> <p>L'exploitant s'est rendu compte de cette panne en observant les résultats du Contrôle Hopkins diligenté par la DRIRE.</p> <p>Le tunnel concerné est actuellement en révision. L'exploitant signale qu'il a sensibilisé le personnel de conduite des tunnels à veiller à ce que les électrovaannes de mouillage se ferment correctement.</p> <p>Avant fin septembre 2008, l'exploitant s'engage à asservir le débit-mètre contrôlant ses rejets aqueux à une alarme afin d'éviter toute nouvelle dérive.</p>	<p>Des dépassements de consommation d'eau sont à signaler pour le prélevement en nappe phréatique. Les consommations suivantes ont été relevées par l'inspection des installations Classées par sondage (d'après les informations de la GTC de l'exploitant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Jeudi 14 février 2008 : 201 m³ consommés, • Lundi 3 mars 2008 : 166 m³ consommés, • Lundi 17 mars 2008 : 153 m³ consommés, • Lundi 31 mars 2008 : 139 m³ consommés, • Lundi 14 avril 2008 : 142 m³ consommés, • Lundi 28 avril 2008 : 161 m³ consommés, • Lundi 05 mai 2008 : 166 m³ consommés, • Lundi 19 mai 2008 : 166 m³ consommés, <p>En moyenne mensuelle, les consommations spécifiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Janvier 2008 : 10,77 l/kg de linge lavé • Février 2008 : 12,53 l/kg de linge lavé, • Mars 2008 : 10,76 l/kg de linge lavé, • Avril 2008 : 9,26 l/kg de linge lavé. <p>L'exploitant signifie que les consommations sur le premier trimestre 2008 sont anormales. Elles sont dues au défaut d'une électrovaanne de mouillage sur un tunnel de lavage. Cette électrovaanne est censée se fermer au bout de 3 minutes. Celle-ci ne se fermait pas.</p> <p>L'exploitant s'est rendu compte de cette panne en observant les résultats du Contrôle Hopkins diligenté par la DRIRE.</p> <p>Le tunnel concerné est actuellement en révision. L'exploitant signale qu'il a sensibilisé le personnel de conduite des tunnels à veiller à ce que les électrovaannes de mouillage se ferment correctement.</p> <p>Avant fin septembre 2008, l'exploitant s'engage à asservir le débit-mètre contrôlant ses rejets aqueux à une alarme afin d'éviter toute nouvelle dérive.</p>
		NC	

¹ NC : Non-Conformité -R : Remarque

Article	Points vérifiés	Nature du constat ¹	Observations
4.1.1	A chaque changement de machine, l'exploitant se doit de faire son choix en prenant en compte les meilleurs technologies disponibles à un coût économiquement acceptable. Tout changement de machine devra faire l'objet d'une étude technico-économique préalablement adressée à l'Inspection des Installations Classées.	NC	<p>Un tunnel de lavage est en cours de remplacement et l'étude technico-économique n'a pas été fournie.</p> <p>L'exploitant signale que le tunnel remplacé consommait environ 10 l/kg de linge lavé alors que le nouveau tunnel consommera environ 7 l/kg de linge lavé.</p> <p>L'exploitant a présenté une attestation de son fournisseur confirmant ses déclarations.</p> <p>Il a remis à l'Inspection des Installations Classées la réponse technique complète du fournisseur choisi sur appel d'offres.</p>
4.2.4.2	L'exploitant devra à tout moment pouvoir prouver qu'il retient la totalité des eaux d'extinction d'un incendie sur le site de la Blanchisserie	NC	<p>L'exploitant déclare qu'il a prévu une rétention de 120 m³ sur son site (une rétention de 60 m³ à l'Est du site et une autre de volume égal à l'Ouest du site)</p> <p>Il n'a pas justifié que le volume susvisé est suffisant.</p> <p>L'exploitant doit notamment s'appuyer sur les documents techniques D9 et D9A pour déterminer les besoins en eau lors d'un incendie ainsi que les volumes de rétention nécessaires pour confiner les eaux d'extinction.</p> <p>L'exploitant s'engage à étudier la mise en conformité sur ce point lors des prochains travaux prévus sur le site en 2010.</p>

Article	Points vérifiés	Nature du constat ¹	Observations
4.3.9	<p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu receleur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies</p> <p>Rejet R1</p> <p>Débit de référence Maximal : 150 m³/j et 6,25 m³/h</p> <p>Concentration max sur une période de 24 heures (mg/l) :</p> <p>Mes : 300 mg/l DCO : 1 000 mg/l DBO5 : 500 mg/l</p> <p>Azote Global exprimée en N : 20 mg/l</p> <p>Phosphore total exprimé en P : 50 mg/l</p> <p><u>Flux maximal sur une période de 24 heures (kg/j) :</u></p> <p>Mes : 45 kg/j DCO : 150 kg/j DBO5 : 50 kg/j</p> <p>Azote Global exprimée en N : 3 kg/j</p> <p>Phosphore total exprimé en P : 5 kg/j</p>	<p>L'exploitant signifie à l'Inspection des installations Classées que les prélèvements sont effectués sur 24 heures à l'aide d'un prélevage automatique mis en place par BAMO.</p> <p><u>En concentration :</u></p> <p>Aucun dépassement n'est à signaler en Mes, DCO et DBO. Un léger dépassement en Phosphore en mars 2008 est à signaler. Le paramètre Phosphore n'a pas été recherché en mai 2008. L'Azote Global n'est systématiquement pas recherché.</p> <p><u>En flux :</u></p> <p>Les courbes de débit mesuré le jour des prélèvements ont pu être extraites de la Centrale Informatique. L'intégration de la courbe n'est pas prévue par le logiciel. Le débit moyen sur la période de 24 heures n'est donc pas connu. La prescription ne peut donc être vérifiée.</p> <p>L'exploitant s'engage à réaliser la prochaine mesure conformément à son arrêté préfectoral et à contacter dans les meilleurs délais son fournisseur afin qu'il puisse intégrer les résultats sur 24 heures.</p>	<p>Les bulletins d'analyse correspondant au prélèvement des mois de janvier, février, mars, avril, mai 2008 ont été fournis par l'exploitant.</p>
	NC		

Article	Points vérifiés	Nature du constat ¹	Observations
7.2.2	Zonage des dangers internes à l'établissement	<p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>	<p>NC</p> <p>Identification, plan et consignes non réalisées. L'exploitant s'engage à réaliser le zonage avant le 15 octobre 2008.</p>
7.3.3	Installations électriques – Mise à la terre	<p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.</p> <p>La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.</p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p> <p>Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>	<p>NC</p> <p>L'exploitant a présenté les conclusions des rapports établis par l'APAVE correspondant aux années 2006 et 2007.</p> <p>En 2006, 22 observations ont été formulées par l'organisme.</p> <p>En 2007, 14 observations ont été formulées par l'organisme.</p> <p>7 observations apparaissent sur les rapports de 2006 comme déjà signalé et non levées en 2007.</p> <p>*Consignes précisant le détail des opérations à effectuer pour la mise hors tension et la suppression des obstacles (Réseau Distribution FM et Eclairage) à compléter</p> <p>* Identifications incomplètes des tableaux dans l'ensemble de l'établissement (**2),</p> <p>* Liaison équipotentielle principale non réalisée,</p> <p>* Continuité des conducteurs de protection insuffisante au niveau de la prise de courant de la pompe doseuse</p> <p>* Protection contre les surcharges de récepteur non satisfaisante (Tapis T3.2)</p> <p>* Absence de marquage classe II (Chargeur embarqué autolaveuse PC)</p> <p>Quelques jours après l'Inspection, l'exploitant avait levé 4 Non-Conformités. Celui-ci s'engage à lever toutes les non-conformités avant fin juin 2008.</p>

Article	Points vérifiés	Nature du constat ¹	Observations
<u>Zones à atmosphère explosive</u>	<p>Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.</p> <p>Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.</p> <p>Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.</p>	NC	<p>Le plan des zones à risque d'explosion n'est pas réalisé.</p> <p>L'exploitant s'engage à réaliser le zonage avant le 15 octobre 2008.</p>
<u>Relevé des prélevements d'eau</u>	<p>Les installations de prélevement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.</p> <p>Ce dispositif est relevé journalier.</p>	R	<p>Le compteur d'eau est directement relié à la centrale informatique.</p>
<u>9.2.2</u>	<p>L'exploitant doit mesurer le niveau statique et le niveau dynamique de la nappe au droit de son forage à la fréquence suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mensuellement aux mois de juin, juillet et août - trimestriellement pour les autres mois (soit au minimum 3 mesures par an) <p>Les résultats sont portés sur un registre.</p>		<p>L'exploitant a acheté le matériel lui permettant de mesurer le niveau statique et dynamique de la nappe au droit de son forage.</p> <p>Il n'avait pas encore installé ce matériel lors de l'inspection.</p> <p>Le 16 juin 2008, le matériel était installé.</p> <p>Les niveaux de la nappe doivent être exprimés en N.G.F (Niveau Général de la France)</p>

Article	Points vérifiés	Nature du constat ¹	Observations
9.2.3.1	<u>Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets</u> <u>Rejet R1 :</u> ...	NC	<p>Pour les MeS, DCO, DBO5, Phosphore, les prélèvements sont mensuels.</p> <p>L'Azote Global n'est systématiquement pas recherché.</p>
10.1	<u>MeS, DCO, DBO5, Azote Global exprimé en N, Phosphore total exprimé en P : Mensuelle à l'aide d'un préleveur d'échantillon.</u>	R	<p>Déboucheur/Déshuileur</p> <p>Les eaux pluviales de voiries sont collectées et doivent être traitées par un déboucheur-déshuileur avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales communal. Cet ouvrage est réalisé sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.</p>
10.2	<u>Paratonnerre</u> Un paratonnerre à dispositif d'amorçage PDA doit être installé conformément à l'étude préalable de protection contre la foudre réalisée en date du 07 juin 2005. Cet ouvrage est réalisé sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.	NC	<p>1 devis datant du 26/05/2008 a été présenté par l'exploitant.</p> <p>Le montant des travaux s'élève à 25 k€.</p> <p>Le paratonnerre n'a pas été installé et le délai est échu.</p> <p>L'exploitant s'engage à installer le paratonnerre avant le 15 octobre 2008.</p>

Article	Points vérifiés	Nature du constat ¹	Observations
<u>Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets</u>	<p>L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre sur lequel doivent être portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La désignation du déchet, son origine et son code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ; 2. La date d'enlèvement ; 3. Le tonnage des déchets ; 4. Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ; 5. La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la designation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ; 6. Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ; 7. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ; 8. Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courrage de déchets ; 9. La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ; 10. Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé. <p>Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition des l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins cinq ans.</p> <p>Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, et dont le modèle est fixé par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.</p>	NC	<p>Les Bordereaux de Suivi de Déchets ont été présentés mais le registre n'est pas établi. L'exploitant s'engage à l'établir avant septembre 2008.</p>